

Structuration des filières agricoles et forestières franciliennes

A travers son Programme d'Investissement d'Avenir, et notamment son volet régionalisé, l'Etat soutient la compétitivité des filières stratégiques en permettant le recours à des actions de structuration des acteurs, des moyens de production mutualisés, ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés.

Dans le cadre de son Pacte agricole, le Conseil régional d'Île-de-France souhaite soutenir la création de filières agricoles d'origine francilienne pour encourager et formaliser les démarches collectives et interprofessionnelles pour les grandes productions d'Île-de-France, notamment pour la filière blé-farine-pain. Par ailleurs, le Pacte agricole prévoit de soutenir le développement des filières de matériaux et produits biosourcés afin de créer des emplois en Île-de-France, générer de la valeur ajoutée et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'Etat et la Région lancent conjointement un appel à projets ciblé sur la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, des filières matériaux et produits biosourcés et de la filière forêt-bois franciliennes. Ce partenariat se traduit dans le cadre d'un appel à projets, avec trois dates de relèvement des dossiers, selon le calendrier suivant:

<u>Appel à projets filières agricoles et forestières</u>	1ère date de dépôt des candidatures	2 ^e date de dépôt des candidatures	3 ^e date de dépôt des candidatures
<u>Clôture</u>	11 janvier 2019	30 avril 2019	30 août 2019

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte à l'adresse suivante:

[\[http://leaderPIA.iledefrance.fr /filiere-agricoles-forestieres\]](http://leaderPIA.iledefrance.fr /filiere-agricoles-forestieres)

1. TYPE DE PROJETS ATTENDUS

1.1 Objectifs visés par les projets

L'action « accompagnement et transformation des filières » du volet régionalisé du PIA3 vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, la convergence des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales communes.

Sa déclinaison pour les filières agricoles et alimentaires franciliennes doit permettre de dynamiser le tissu économique local, de développer des débouchés durables pour les productions agricoles et forestières franciliennes et de répondre aux attentes des franciliens pour une alimentation locale et respectueuse de l'environnement.

De même sa déclinaison pour les filières de matériaux et produits biosourcés et la filière forêt-bois francilienne a vocation à structurer une offre compétitive en Île-de-France, dans une logique interrégionale.

Avec cet appel à projets, l'Etat et la Région Île-de-France entendent conjointement :

- Structurer une offre tracée, et de qualité environnementale valorisant l'origine Île-de-France des produits agricoles et forestiers
- Encourager la production et la consommation issue d'une agriculture francilienne et biologique
- Soutenir la transformation, et en particulier la 1^{ère} transformation, et développer le recours prioritaire aux produits agricoles franciliens
- Soutenir l'implantation d'unités de transformation du bois, de matériaux et de produits biosourcés en Île-de-France (1^{ère} transformation, 2^{ème} transformation, préfabrication, chimie verte, etc.), l'amélioration et la modernisation d'outils industriels existants, ou la transformation d'unités industrielles
- Renforcer les coordinations entre acteurs franciliens et encourager la mutualisation des équipements dans les différents maillons
- Accompagner les filières par le conseil, la formation et l'innovation

1.2 Nature des projets

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant aux filières franciliennes ainsi qu'à leur structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs acteurs des filières identifiées.

L'action régionale « accompagnement et transformation des filières» porte sur des projets dont l'assiette est supérieure à 1 millions d'euros.

Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public en présentant un plan de financement et de soutenabilité économique viable à moyen terme.

Les projets peuvent notamment prendre la forme de :

- Création (amélioration, modernisation ou transformation) d'unités de production/transformation partagées permettant à des acteurs d'une même filière ou d'un même secteur s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements en vue de participer activement à la stratégie de la filière/du secteur ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts.
- Mise en commun de compétences et/ou d'équipements techniques permettant aux acteurs d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement d'intérêt commun, ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité.
- Outils collaboratifs permettant aux acteurs s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines variés, avec un plan d'affaires dédié.
- Projets intégrés (dont RDI par exemple) au bénéfice de la transformation et/ou de la structuration d'une filière et en lien avec au moins un établissement de recherche public et autre acteur de la filière.
- Plateformes technologiques permettant l'accès à tous les acteurs d'une même filière à des équipements et formations de pointe, de tester et améliorer leurs innovations, d'établir des preuves de concepts et de réaliser des prototypes/démonstrations à l'échelle 1 et favorisant les fertilisations croisées entre ces mêmes acteurs.

Les projets doivent obligatoirement participer à la structuration d'une filière et ne peuvent pas porter uniquement sur des travaux de R&D.

1.3 Domaines ciblés

Les projets sont attendus notamment dans les filières agricoles et agro-alimentaires importantes de la ferme francilienne : en tout premier lieu, la filière blé-farine-pain; et également les filières sucre, huile de colza, orge de brasserie, fruits et légumes, viande, produits laitiers, ...

Une attention particulière sera portée à la capacité des projets présentés à contribuer à l'objectif d'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et/ou biologiques.

Les projets sont aussi attendus dans les filières matériaux et produits biosourcés et la filière forêt-bois francilienne : projets industriels (1^{ère} transformation, 2^{ème} transformation, préfabrication, chimie verte, etc.), structuration d'un cluster, mutualisation d'équipements et de moyens, programmes de recherche et développement, etc.

2. TYPE DE BENEFICIAIRE ATTENDU

Un projet candidat est présenté par un unique porteur de projet.

Ce porteur pourra être, si la nature des projets est bien conforme à celle attendue, un acteur d'une filière agricole et/ou agroalimentaire, de la filière forêt-bois et des filières de matériaux et produits biosourcés tel qu'une entreprise (PME au sens de la réglementation européenne¹ ou ETI) ou une structure fédérant plusieurs acteurs économiques de la filière (fédérations professionnelles, GIE, associations, pôle de compétitivité, etc.).

En outre, les projets peuvent aussi être portés par un organisme de recherche ou de transfert de technologie, un centre technique, une structure associative ou une société d'économie mixte (SEM), pour autant que les projets participent à la structuration des filières et associent étroitement des acteurs économiques de la filière à leur gouvernance et à leur financement.

Dans tous les cas, le porteur de projet doit démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et pour les entreprises d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

3. MODALITES DE SOUTIEN

3.1 Encadrement juridique et obligations

Encadrement européen

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien financier apporté pour la composante structuration et l'animation de la filière est adossé aux «aides en faveur des pôles d'innovation» (article 5.2.3 du Régime cadre exempté de notification N° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020), ainsi qu'aux «aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole» (Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 pour la période 2015-2020).

Le soutien financier apporté pour la composante « projets de R&D» soutenus dans le cadre de la structuration de la filière est adossé aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, (article 5.2.1 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020), ainsi qu'aux «aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers» (Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 pour la période 2015-2020).

¹ Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

Obligations des porteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure «100 000 stages pour les jeunes franciliens » et conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08 16 du 18 février 2016, l'attribution définitive de l'aide PIA 3 Filières est subordonnée à l'accueil de stagiaires par le porteur de projet.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont définies à l'annexe technique n°1.

Pour les entreprises

Les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne². Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

3.2 Caractéristiques de l'intervention publique

Montant de l'aide

Les projets candidats présentent une assiette de dépense supérieure à 1 M€. **Le montant maximum de l'aide est de 2 M€ par projet.** Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat (cf. point 3.1).

Type d'aide

L'aide est accordée aux projets à **50% sous formes de subventions et à 50% sous forme d'avances récupérables.**

Taux d'intervention

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide.

Ainsi le budget du projet doit comporter un minimum de 50% d'autofinancement (ressources propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période permettant notamment d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans).

² Pour une définition exhaustive : cf. article 2.2 des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ou règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

3.3 Éligibilité des dépenses

Date d'éligibilité

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de relève du dossier complet.

Total des dépenses éligibles

L'assiette minimale des dépenses liées au projet est de 1M€, le montant des financements publics sollicités étant plafonné à 2M€ par projet.

Type de dépenses éligibles

Les projets ne pouvant pas porter uniquement sur des travaux de R&D (point 1.2), les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet qui est constitué :

- Soit d'une composante unique « Structuration et animation de la filière » (cf. infra);
 - Soit d'une composante mixte « Structuration et animation de la filière » et « Projets de Recherche et Développement » (cf. infra).

Celles-ci font l'objet de deux modèles différents d'annexes financières qui sont à présenter en fonction de leur nature. Les dépenses présentées devront être bien distinctes pour chacune : il ne peut pas y avoir de cumul de demande d'aide pour une même dépense.

Conformément au régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2020 les dépenses associées à ces composantes sont les suivantes :

- Composante «Structuration et animation de la filière»: Il s'agit d'actions dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de frais internes relatifs au personnel d'animation / gestion et de dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet.

Ce sont notamment :

- des dépenses internes comprenant les salaires du personnel animant et gérant la plateforme ;
- des investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT à l'achat ;
- des dépenses d'animation, marketing, déplacement, salon en lien avec la filière... à justifier dans la demande d'aide.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

- Projets de Recherche et Développement : Il s'agit de la réalisation d'un projet de R&D présenté par le porteur de projet pour le compte de la filière.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique;

- des achats consommables;
- des prestations externes et de la sous-traitance;
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT à l'achat;
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour être éligible, un projet doit :

- Être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature disponible sur la plateforme de dépôt (<http://leaderPIA.iledefrance.fr/filieres-agricoles-forestieres>));
- Satisfaire la contrainte de montant minimum d'assiette de dépense et de montant maximum d'aide demandé indiqués au point 3.2 ;
- Être porté par une des entités prévues au point 2 ; le porteur de projet devra présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées; cette solidité financière est appréciée en fonction de la nature juridique du porteur de projet;
- En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Intérêt stratégique et effet levier pour le développement de la filière concernée ;
- Impact en termes d'activité économique et d'emploi, particulièrement en Île-de-France, dans un horizon de 5 à 10 ans :
 - Perspectives de développement agricole, agroalimentaire et commercial des acteurs de la filière visée ;
 - Développement potentiel d'avantages concurrentiels des secteurs agricoles et agroalimentaires impliqués dans le projet au regard de la concurrence mondiale ;
 - Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- Impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- Qualité et efficacité de la gouvernance proposée, notamment dans l'association des équipes impliquées dans le projet;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté.

5. PROCESSUS DE SELECTION, DE DECISION ET DE SUIVI

5.1. Les instances de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'un appel à projets.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme SESAME Filières PIA Île-de-France dédiée [<http://leaderPIA.iledefrance.fr/filieres-agricoles-forestieres>].

L'instruction des dossiers s'effectue en deux phases : éligibilité et évaluation du projet. Elle est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats.

La sélection des projets est assurée par un comité de sélection régional composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et d'un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l'Etat et la Région qui fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

A la demande du comité de sélection régional, l'instruction menée par Bpifrance peut s'appuyer sur des expertises extérieures. Le comité de sélection régional désigne les experts et les travaux attendus. Leur rapport est joint au rapport d'instruction.

Le comité de sélection régional peut également décider de procéder à des auditions en vue d'arrêter sa décision.

5.2. Les modalités

Les dossiers complets devront être déposés sur la plateforme de collecte sur la base du modèle de dossier proposé.

La décision intervient après instruction des projets dans un délai de 6 mois maximum. Elle fait l'objet d'un avis motivé qui est transmis au porteur de projet.

5.3. Le conventionnement

Bpifrance assure au nom de l'Etat et de la Région, la notification des aides aux porteurs de projets. Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés par la Région et l'Etat.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les résultats scientifiques obtenus, les perspectives et/ou réalisations de valorisation de ces résultats, les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum des avances remboursables quelles que soit l'issue du projet.

Bpifrance s'assure de la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé par le Comité de sélection régional, qui mandate alors Bpifrance pour l'exécution de sa décision.

Bpifrance informera le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à sa disposition le rapport de fin de programme.

5.4 La communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le Programme d'Investissements d'Avenir et par la Région Ile-de-France dans ses actions de communication et la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et la Région Île-de-France », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir et de la Région.

L'État, la Région et Bpifrance se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, sur la base des informations diffusables. Le bénéficiaire enverra à Bpifrance une fiche de communication relative au projet soutenu lors de la signature du contrat.

5.5 Les conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi de projet.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Les équipes de Bpifrance se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site PIA3 - Île-de-France
<http://leaderPIA.iledefrance.fr/filieres-agricoles-forestieres>

ANNEXE TECHNIQUE 1

RELATIVE AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES ET APPRENTIS

1 - CONTEXTE

Cette disposition s'inscrit dans le cadre:

- de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- de la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

Toute structure bénéficiaire d'une subvention régionale SESAME Filières PIA est soumise à l'obligation de recruter un ou plusieurs stagiaire(s) ou apprenti(s)(es).

2 - STAGES ET CONTRATS CONCERNES

- **Stages au sens du Code de l'Education**, correspondant à des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.
- **Stages d'application** réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue pour des stagiaires âgé(e)s de moins de 25 ans, et sans limite d'âge si le (la) stagiaire est en situation de handicap.
- **Périodes de formation en alternance** qui donnent lieu à des contrats de travail de type : contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

3 - NOMBRE DE STAGES ET CONTRATS

- Le bénéficiaire est tenu de recruter au moins un(e) stagiaire ou apprenti(e) dès le premier euro de subvention.
- A partir de 23 000,01 € et jusqu'à 100 000,00 € de subvention, il est tenu de recruter au moins deux stagiaires ou apprentis(es). Au-delà de 100 000,01€ euros de subvention, il est tenu de recruter au moins trois stagiaires ou apprentis.
- Si au terme de la négociation, il apparaît que le bénéficiaire ne peut assurer des conditions matérielles et d'encadrement conformes, ce dernier pourra être exonéré tout ou partiellement de cette obligation. Il appartiendra à la REGION de décider ou non de l'exonération pour le bénéficiaire.

4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- La durée minimum de stage est d'au moins deux mois, des périodes plus longues pouvant être proposées dans le respect du cadre légal.
- Le nombre de stagiaires maximal est de trois pendant la même semaine civile pour les structures de 0 à 19 salariés, et ne peut dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile pour les structures d'au moins 20 salariés. Les délais de carence pour l'accueil successif de stagiaires doivent être respectés tels que prévus par les textes d'encadrement.
- Le bénéficiaire fournit un engagement de recruter stagiaires et apprentis(es) au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Les stagiaires et apprenti(e)s recruté(e)s peuvent être affecté(e)s au projet bénéficiant de l'aide et/ou à toute autre activité de la structure bénéficiaire de la subvention.
- Les gratifications accordées aux stagiaires ou apprenti(e)s, s'ils sont affectés au projet aidé, peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Dès que l'aide lui est attribuée, le bénéficiaire doit saisir le contenu du (des) stage(s) (nature, durée, objet, niveau...) sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR).

Le bénéficiaire doit fournir, lors de la demande de versement du solde de l'aide, la copie de la (des) convention(s) de stage ou du (des) contrat(s) d'apprentissage ou de professionnalisation signés.

S'il s'avère que le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations, il perdra le bénéfice de la subvention régionale.